

ARRETE N° 2026-41 PORTANT PERMIS DE VOIRIE

Le Maire,

- VU la demande en date du 10 septembre 2026 présentée par Monsieur Gonzales Charlie demeurant 43 rue Victor HUGO – 63300 Thiers, sollicitant l'autorisation d'installer un point de vente de pizza « Speed'zéria » les samedis de 17h00 à 22h00, dans l'emprise du domaine public, au 27 rue des Platanes, commune de Bort l'Étang (devant la salle polyvalente) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le territoire de la commune de Bort l'Étang, 27 rue des Platanes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Publicité

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n° 76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Propreté

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 3 octobre au 31 décembre 2026.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif ; en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Bort l'Étang, le 15/09/2026

Le Maire

Lionel BREUIL

